

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'O.C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 35 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

11 mai.....	Loi n° 84-37 sur les groupements d'intérêt économique	319
18 mai.....	Loi n° 84-38 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'adhésion de la République du Mali à l'Union monétaire ouest-africaine, signé à Dakar, le 17 février 1984	321

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 84-37 du 11 mai 1984 sur les groupements d'intérêt économique

EXPOSE DES MOTIFS

Pour apporter un soutien efficace aux actions de développement, de toute nature, susceptibles d'être entreprises dans tous les secteurs économiques, il a paru opportun d'instituer le cadre juridique permettant la création de groupements d'intérêt économique.

Il est proposé qu'une simple convention passée entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales suffise pour créer et organiser, pour une période déterminée, un groupement d'intérêt économique doté de la personnalité civile, sans qu'il soit nécessaire de constituer une société commerciale classique et sans l'apport d'aucun capital.

Cette forme sociale doit permettre aux initiatives les plus modestes de s'organiser et d'accéder éventuellement, aux organismes de crédit spécialisé.

Dans sa structure même le groupement d'intérêt économique applique le principe de la transparence intégrale.

C'est ainsi :
— que par lui-même il ne réalise pas de bénéfices, qui sont acquis directement par ses membres;

— que les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre;

— et que le groupement n'est pas assujéti à l'impôt.

Il est prévu que lorsqu'il est constitué par des sociétés remplissant les conditions légales pour émettre des obligations le groupement lui-même peut aussi émettre ces titres. En ce cas la nomination de commissaires aux comptes est obligatoire et les dispositions pénales sont prévues pour sanctionner le manquement aux règles légales en matière d'obligations et le comportement préjudiciable des commissaires aux comptes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Objet

Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt économique en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Article 2. — Caractère non lucratif.

Le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage de bénéfices et peut être constitué sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 3. — Personnalité juridique.

Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sans que cette immatriculation comporte présomption de commercialité du groupement.

Article 4. — Obligations des membres.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont soli-

dares, sauf convention contraire, avec les tiers contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Article 5. — Emission d'obligations

Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations dans les conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés, s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés qui satisfont aux conditions prévues par la loi pour l'émission d'obligations.

Article 6. — Conventions constitutives.

Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions de la présente loi. Il est établi par écrit et déposé au greffe avec la demande d'immatriculation du groupement au registre du commerce et du crédit mobilier.

Il contient notamment les indications suivantes :

- 1° la dénomination du groupement;
- 2° les noms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers de chacun des membres du groupement;
- 3° la durée pour laquelle le groupement est constitué;
- 4° l'objet du groupement;
- 5° l'adresse du siège du groupement.

Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à date de cette publicité.

Article 7. — Admission et retrait de membres.

Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Article 8. — Assemblée des membres.

L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat. Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe; dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres; à défaut, chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du groupement.

Article 9. — Administration du groupement.

Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques. Sous cette réserve, le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Article 10. — Contrôle de la gestion et des comptes.

Le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 5, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée; la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat. Le contrôle des comptes doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les membres de la section des commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés et nommés par l'assemblée pour une durée de trois exercices. Les dispositions légales concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux commissaires aux comptes des groupements d'intérêt économique sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Article 11. — Indications obligatoires.

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots : « groupement d'intérêt économique régi par la loi n° 84-37 du 11 mai 1984 ».

Article 12. — Causes de dissolution.

Le groupement d'intérêt économique est dissous :

- 1° par l'arrivée du terme;
- 2° par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- 3° par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article 3;
- 4° par décision judiciaire, pour de justes motifs;
- 5° par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat.

Article 13. — Incapacité d'un membre.

Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerciale, le groupement est dissous, à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne la décident à l'unanimité.

Article 14. — *Liquidation.*

La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination par décision de justice.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat; à défaut, la répartition est faite par parts égales.

Article 15. — *Emploi de l'appellation « groupement d'intérêt économique ».*

L'appellation « groupement d'intérêt économique » ne peut être utilisée que par les groupements soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 16. — *Régime fiscal.*

Les groupements d'intérêt économique constitués et fonctionnant dans les conditions visées aux articles précédents n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 du Code général des Impôts. Toutefois le bénéfice réalisé par chacun des membres dans le cadre du groupement sont intégrés à leur revenu global et passibles, soit de l'impôt général sur le revenu, soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les personnes qui y sont assujetties.

Pour l'application de cette disposition, la répartition est effectuée dans les conditions fixées par le contrat de groupement ou, à défaut, par fractions égales.

Article 17. — *Emploi illicite de l'appellation.*

L'emploi illicite de l'appellation « groupement d'intérêt économique » ou de toute expression de nature à prêter confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage pour une durée qui ne pourra excéder deux mois. La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle, des affiches apposées conformément au présent alinéa, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage, aux frais du condamné.

Article 18. — *Infractions relatives aux obligations.*

Lorsque le groupement d'intérêt économique émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 5, les dispositions des articles 34 à 36 du décret du 13 janvier 1938 portant application du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires sont applicables aux dirigeants du groupement ainsi qu'aux personnes physiques dirigeant des sociétés, membres ou représentants des personnes morales dirigeants de ces sociétés.

Article 19. — *Omission d'indications obligatoires.*

Toute infraction aux dispositions de l'article 11 prescrivant l'indication lisible de la dénomination du groupement suivie des mots « groupement d'intérêt économique régi par la loi n° 84-37 du 11 mai 1984 » sur tous les actes et documents émanant de lui et destinés aux tiers, est punie d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Article 20. — *Entraves à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes.*

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 2.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants ou toute personne au service du groupement d'intérêt économique qui aura, sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur aura refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article 21. — *Informations mensongères ou défaut de dénonciation par les commissaires aux comptes.*

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 2.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

L'article 363 du Code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 mai 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-38 du 18 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'adhésion de la République du Mali à l'Union monétaire ouest-africaine, signé à Dakar, le 17 février 1984.

EXPOSE DES MOTIFS

La République populaire du Bénin, les Républiques de Côte-d'Ivoire, de Haute-Volta, du Niger, du Sénégal et du Togo ont signé le 17 février 1984, avec la République du Mali, l'accord d'adhésion de cet Etat à l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA)

Par cet accord, la République du Mali est admise à l'Union au terme d'un long processus dans lequel notre pays, par les actions et initiatives de Monsieur le Président de la République, aura joué un rôle important venu confirmer, encore une fois, l'intérêt marqué du Sénégal pour une consolidation, sans cesse accrue, de la coopération sous-régionale et régionale en Afrique de l'Ouest.

Par cet acte, le Mali adhère, en même temps, au traité de l'UMOA et à l'accord instituant la Banque ouest-africaine de Développement (B.O.A.D.), du 14 novembre 1973, aux statuts de cette banque, à ceux de la Banque centrale des Etats d'

l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'UMOA ainsi qu'à la convention de compte d'opération du 4 décembre 1973.

En réintégrant l'UMOA, le Mali souscrit, également, à tous les engagements de l'Union découlant de l'application des accords et conventions précités.

Des conventions particulières doivent fixer les conditions et modalités pratiques de l'adhésion de la République du Mali à l'UMOA, en ce qui concerne, notamment, la prise en charge du Service de l'Emission par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le présent accord, qui consacre la décision du Mali de se joindre aux six Etats membres de l'UMOA (Bénin, Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Niger, Sénégal et Togo), est appelé, dans son application, à accroître, dans la zone considérée, les possibilités d'intervention de l'Union et des institutions qui s'y rattachent et, en même temps, celles de développement de la République du Mali, par son intégration dans un espace de solidarité monétaire

qui a déjà fait la preuve de son utilité et de son efficacité, malgré les effets cumulés de la crise financière mondiale sur l'économie des pays en développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 4 Mai 1984,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'adhésion de la République du Mali à l'Union monétaire ouest-africaine, signé à Dakar, le 17 février 1984.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 mai 1984.

Abdou DIOUF